CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.808 du 7 janvier 1997

A.70.592/III-22.459

En cause : **la Société anonyme Assurances VIEUJEAN**,
rue Renory 26
4030 Angleur,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
2. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1996 par la société anonyme Assurances VIEUJEAN, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances le 29 juillet 1996 de ne pas approuver sa demande d'inscription au registre des intermédiaires indépendants et de l'inscrire au registre des intermédiaires non indépendants sous le n° 12.131, notifiée le 19 août 1996;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l’intermédiation en assurances et à la distribution d’assurances et l’article 8 de l’arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d’assurances;

Vu l’ordonnance du 31 octobre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l’affaire à l’audience du 29 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TULCINSKY, loco Me MASSET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a obtenu le 12 novembre 1991 l’agrément du ministère des Classes moyennes en application de l’arrêté royal du 14 novembre 1961, aujourd’hui abrogé, instaurant les conditions d’exercice de la profession de courtier d’assurances dans les entreprises de l’artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie;

Considérant que la requérante a introduit auprès de l’Office de contrôle des assurances (en abrégé O.C.A.), le 15 juin 1996, une demande d’immatriculation comme intermédiaire indépendant, conformément à l’article 5, alinéas 1^er^ et 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l’intermédiation en assurances et à la distribution

d'assurances; que cette demande a été rejetée par la première partie adverse le 29 juillet 1996, décision notifiée le 19 août 1996, en ces termes :

" Suite à votre demande reçue le 25 juin 1996, nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil de l'Office de contrôle des assurances, en sa séance du 29 juillet 1996, n'a pas approuvé votre demande d'inscription au registre des intermédiaires indépendants tenu par notre Office, pour les motifs suivants :

En vertu de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, seul l'intermédiaire exerçant une des activités visées à l'article 2, § 1er, de cette loi, sans être lié «de jure» ou «de facto» au choix d'une entreprise d'assurances, peut être inscrit au registre des intermédiaires indépendants.

Le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l'année précédente par chaque entreprise d'assurances avec qui vous traitez et que vous nous avez fait parvenir, démontre que vous êtes dans un lien de dépendance avec une entreprise d'assurances et que dès lors vous ne répondez pas au critère d'indépendance fixé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 susvisée.

En conséquence, en vertu de l'article 9, alinéa 7, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, vous avez été inscrit au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurance que vous avez demandées (...)";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la seconde partie adverse demande à être mise hors de cause;

Considérant que la désignation de l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires économiques, comme seconde partie adverse résulte de l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, modifié par l'arrêté royal du 22 novembre 1994; qu'il y a lieu de maintenir à la cause l'Etat belge;

Considérant que la requérante prend un moyen unique dans lequel elle critique la motivation interne de l'acte attaqué; qu'en une première branche, elle observe que l'appréciation du lien "de facto" est fondée exclusivement sur la répartition des commissions versées par les entreprises d'assurances alors que "les critères évoqués par l'O.C.A. ne doivent être considérés que comme des "indications" et qu'il n'a pas été répondu aux arguments qu'elle a avancés pour justifier de son indépendance; que dans une seconde branche, la requérante soutient que l'O.C.A. a retenu "cumulativement les liens "de jure" et "de facto", puisqu'en l'espèce il n'est pas contesté que n'existe aucun lien de jure, mais qu'en outre il n'existe pas de lien de facto avec une entreprise d'assurance";

Considérant que l'article 9, alinéa 5, de la loi du 27 mars 1995 prévoit qu'en cas de refus, l'O.C.A. doit motiver ce refus et que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose la mention adéquate des "considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision"; que l'acte attaqué constate que "le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l'année précédente par chaque entreprise d'assurances avec qui vous traitez (...) démontre que vous êtes dans un lien de dépendance avec une entreprise d'assurances (...)"; que pareille motivation est stéréotypée et ne contient nullement les éléments de fait spécifiques sur lesquels le refus est fondé; qu'il n'apparaît pas que l'O.C.A. ait exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective et en pleine connaissance de cause, au besoin après avoir sollicité des renseignements complémentaires, de sorte qu'il n'est pas possible au Conseil d'Etat d'apprécier si l'O.C.A. a fait une application correcte du critère prévu par la loi; que le moyen, en sa première branche, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, qui à la supposer fondée, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article unique.

Est annulée la décision du Conseil de l'Office de contrôle des assurances du 29 juillet 1996, notifiée le 19 août 1996, n'accordant à la société anonyme Assurances Vieujean que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 12.131, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier 1900 nonante-sept par :

M.	LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. LEROY.